# Délibération

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 janvier 2014 relative aux règles de la comptabilité appropriée des fournisseurs supportant des charges imputables à l'obligation de service public de fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN-BELVAL, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIERE, commissaires.

Les fournisseurs de gaz naturel alimentant des clients au tarif spécial de solidarité (TSS) bénéficient de la compensation des charges correspondantes, conformément à l'article L121-35 du code de l'énergie. Ces charges sont constituées des pertes de recettes et des coûts supplémentaires supportés du fait de la fourniture de gaz naturel au TSS. Elles se calculent par rapport aux coûts que le fournisseur aurait supportés en l'absence de ce tarif.

Les charges au titre d'une année sont évaluées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à partir de la déclaration des fournisseurs établie sur la base d'une comptabilité appropriée, dont la CRE définit les règles, en application de l'article L121-36 du code de l'énergie. Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

La présente délibération définit les règles de la comptabilité appropriée pour la déclaration des charges constatées des exercices 2013 et suivants, et abroge la délibération de la CRE du 26 février 2009. Les données demandées doivent être transmises par les fournisseurs à la CRE avant le 31 mars d'une année pour les charges supportées au titre de l'année précédente, suivant le format du tableau joint en annexe. L'attestation de contrôle du commissaire aux comptes ou du comptable public du fournisseur devra être transmise si possible en même temps que la déclaration des charges, et, dans tous les cas, au plus tard une semaine après approbation des comptes par les organismes compétents.

Les fournisseurs conservent et tiennent à la disposition de la CRE pendant quatre ans les éléments permettant de justifier les données transmises.

Fait à Paris, le 29 janvier 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie, Le président,

Philippe de LADOUCETTE



## Règles de la comptabilité appropriée des fournisseurs supportant des charges liées au TSS

## Eléments relatifs aux pertes de recettes et coûts supplémentaires supportés au titre de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité

Les éléments suivants doivent être transmis par les fournisseurs pour l'année considérée.

#### 1.1. Au titre des déductions et des versements forfaitaires

- le nombre de clients détenteurs d'un contrat individuel de fourniture de gaz bénéficiant du TSS (V1), la consommation correspondante<sup>1</sup> (V2) et le montant des déductions forfaitaires (V3) à la fin de l'année considérée :
- la répartition de ces clients par plage de consommation, selon leur consommation annuelle de référence (X1, X2 et X3) ;
- le nombre de clients chauffés collectivement bénéficiant du TSS (W1) et le montant des versements forfaitaires (W2) à la fin de l'année considérée;
- le montant de déductions forfaitaires (Y2) pour les clients logés dans des résidences sociales qui n'ont pas de contrats individuels de fourniture et le nombre de logements concernés (Y1) à la fin de l'année considérée.

## 1.2. Au titre des pertes de recettes<sup>2</sup>

- pour les clients concernés, le nombre de mises en service effectuées gratuitement (M1), ainsi que le chiffre d'affaires théorique que l'opérateur aurait réalisé au titre de l'ensemble des mises en service en l'absence de cette gratuité (M2) ;
- les recettes perçues par l'opérateur auprès des clients bénéficiant du TSS au titre des interventions pour impayés (I1), en précisant le nombre de prestations effectuées (I2) et leur répartition par nature ;
- les recettes théoriques que l'opérateur aurait perçues auprès des clients bénéficiant du TSS (I3) au titre des interventions pour impayés, en l'absence des réductions prévues sur ces prestations.

## 1.3. Au titre des coûts supplémentaires supportés par l'opérateur

- les frais de personnel supplémentaires (G1) induits par la mise en œuvre du TSS, ainsi que l'effectif supplémentaire correspondant (E1) en emplois équivalents temps plein ;
- les frais de gestion supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre du TSS, hors frais de personnel et coûts du service rendu par les organismes d'assurance maladie (G2) ;
- les coûts du service fourni par les organismes d'assurance maladie (G3).

## 2. Pièces justificatives

Conformément à l'article 5 du décret n° 2008-779 du 13 août 2008, la déclaration sera accompagnée :

- d'une fiche synthétique justifiant l'évaluation des différentes pertes de recettes ;
- d'une fiche synthétique justifiant des frais de gestion supplémentaires faisant apparaître l'effectif consacré à la mise en œuvre du TSS, le temps consacré au TSS et le coût horaire de la main d'œuvre.

Une copie des factures des prestations externes et du service fourni par les organismes d'assurance maladie pourra être demandée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 prévoit, pour les clients bénéficiant du tarif spécial de solidarité, la gratuité de la mise en service et un abattement de 80 % du montant facturé au titre des déplacements pour impayés.



Consommation facturée au client pendant la période de bénéfice du TSS